



## Arrêt

n° 171 156 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique Bassar, de religion catholique, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Bassar (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier Togblé à Lomé. Votre père était le prêtre vaudou (fétiche) du village de Kabou-Bassar. A l'âge de vos 10 ans, votre mère a quitté votre père et le domicile familial, car elle ne supportait plus les actes du fétiche de votre père. Vous avez alors été vivre à Lomé, chez votre oncle paternel, [K. N.]. Vous n'étiez pas intégré à l'école, car vous aviez un comportement étrange et vous faisiez des rêves en classe. En 2009, votre père vous a fait revenir au village après l'obtention de votre Bac et en raison de votre comportement étrange. Votre père a fait venir ses collègues des pays limitrophes et ils ont fait des cérémonies pour vous venir en aide. En septembre 2010, lors de fêtes des ignames (légumes), vous*

avez rencontré [E. M.] et vous avez entamé une relation amoureuse avec elle. Elle était cependant catholique et cela posait problème en raison de votre propre religion. Fin 2010, vous avez fui pour vous rendre à Lomé. Vous avez commencé à chercher du travail, mais vous n'avez pu en trouver. Le 25 mai 2011, vous vous êtes rendu chez le général [M.], qui appartient à votre famille, et ce dernier vous a expliqué que vous ne trouviez pas de travail, car votre père fait des choses pour vous empêcher d'en trouver. Vous avez donc accepté de retourner vivre au village chez votre père. Le 16 juin 2011, vous avez été enfermé pendant 5 jours par deux fidèles de votre père. Par après, [E.] vous a présenté son frère [Y.]. Au mois de la Toussaint de 2011, vous avez été invité par la famille d'[E.] à l'Eglise. Votre père l'a appris et il s'est énervé. En 2012, [Y.] vous a proposé de travailler avec lui et il entamé des démarches pour que vous obteniez un passeport. Vous l'avez obtenu le 14 mars 2012. Fin août 2012, [E.] vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le 14 septembre 2012, vous avez décidé de le dire à votre père et de lui annoncer qu'[E.] est catholique. Il vous a alors annoncé que si l'enfant naissait, ils allaient le tuer et le donner en sacrifice au fétiche. Vous en avez parlé à la famille d'[E.] et ils en ont conclu que vous deviez quitter le pays tous les deux. Vous vous êtes rendu au commissariat d'Agoo et ils ont convoqué votre père le 25 septembre 2012. Il ne s'est pas rendu à cette convocation. La famille d'[E.] vous a obtenu un visa de marin auprès de l'ambassade de France au Togo.

Vous avez donc fui le Togo, le 08 décembre 2012, à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel et accompagné d'un passeur pour arriver en France le lendemain. Vous avez été arrêté à l'aéroport Charles de Gaulle et enfermé dans un centre fermé en raison d'un problème de tampon sur votre visa. Après un mois de détention, vous avez été libéré. Le passeur vous a repris votre passeport et vous avez décidé de vous rendre en Belgique pour y demander l'asile. Vous avez donc pris le train pour arriver en Belgique le 30 janvier 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 31 janvier 2013.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par votre père et les « Ablafos », parce que vous refusez de prendre sa place et que vous connaissez des secrets des fétiches. Vous craignez également que l'on tue votre enfant, car vous avez eu une relation avec une catholique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité, ce qui empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.

En effet, de nombreuses contradictions entre vos différentes assertions auprès des instances chargées de l'asile en Belgique ainsi que vis-à-vis des informations objectives à disposition du Commissariat général lui permettent de remettre en cause la véracité de vos propos.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile dont l'interview s'est déroulée en langue française et au cours de laquelle vous n'avez nullement fait part d'un souci de compréhension, vous avez déclaré avoir rencontré [E.] en mars 2012, avoir annoncé à votre père qu'elle est tombée enceinte le 20 décembre 2012 (et qu'elle était chrétienne), avoir convoqué votre père au commissariat de **Togblé** le 03 janvier 2013, avoir quitté le Togo le 29 janvier 2013 (avec SN Brussels airlines) muni d'un passeport d'emprunt européen (autre nom et photo) pour arriver en Belgique le 30 janvier 2013 (voir déclaration Office des étrangers du 01/02/2013 – Rubrique n° 16b, 35 et 36 et questionnaire CGRA du 01/02/13 – Rubrique 3 – questions n° 4, 5 et 8).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir rencontré [E.] en septembre 2010, avoir annoncé sa grossesse (et qu'elle était chrétienne) à votre père le 14 septembre 2012, avoir convoqué votre père au commissariat **d'Agoé** le 25 septembre 2012, avoir quitté le Togo le 08 décembre 2012 (avec Air France) muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la France où vous êtes arrivé le lendemain (voir audition du 17/08/15 p. 5, 8, 15 et 16).

Confronté à ces nombreuses contradictions quant à la chronologie et relatives à des événements centraux et capitaux de votre récit d'asile, vous vous êtes uniquement retranché derrière les arguments selon lesquels à l'Office des étrangers vous n'étiez pas assisté d'un interprète maîtrisant le Bassar, que vous ne pouviez pas vous exprimer en langue française et que l'agent n'a pas reproduit fidèlement vos propos (idem p.9 et 17). Or ces arguments ne convainquent absolument pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez passé avec succès votre baccalauréat à Lomé (la langue de l'enseignement au Togo est le français), où vous êtes donc parfaitement capable de vous exprimer en langue française, ce qui transparait clairement de vos déclarations à l'Office des étrangers (ainsi que dans le questionnaire CGRA) et, rappelons-le, les agents de cette instance chargée de l'asile en Belgique sont des professionnels rompus aux techniques d'audition et qui n'ont indéniablement aucun intérêt à transformer (modifier ou inventer) des déclarations d'un demandeur d'asile (voir *faude document – n°1* ; voir *faude informations des pays – informations générales sur le Togo*). Force est donc de constater que ces contradictions ôtent la crédibilité globale de votre récit d'asile.

Mais encore, relevons que vous avez déclaré avoir quitté votre pays en raison des craintes de persécutions que vous pourriez subir (à savoir la mort) et que vous avez manifestement attendu près de deux mois pour introduire votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (arrivée le 08 décembre 2013 ; demande d'asile le 30 janvier 2014) (voir audition du 17/08/15 p.8 et 9). Ce comportement ne reflète aucunement l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. L'officier de protection vous alors clairement demandé pourquoi vous n'avez pas introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises lors de votre arrestation à l'aéroport Charles de Gaulle et par après au sein du centre fermé dans lequel vous avez été enfermé (où des personnes spécialisées dans la politique d'immigration travaillent et dont il est de leur devoir d'acter des demandes d'asile), mais vous n'avez pas fourni d'explication pertinente en arguant que vous aviez bien expliqué votre problème et qu'il n'ont pas voulu vous écouter, que l'on vous a enfermé avec un pull dans le froid, que vous n'avez pas pu le faire et que vous ne saviez pas comment cela se passe (idem p.9 et 10). Ces constatations continuent de nuire à la crédibilité globale de votre récit d'asile.

Enfin vos déclarations quant à la problématique du vaudou au Togo et les rites de succession sont en totale contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir *faude information des pays – COI focus Togo « Le vodou au Togo et au Bénin » 21/05/2014*). En effet, vous mettez en avant des sacrifices humains perpétrés par votre père (utilisation du sang humain et de sa volonté de sacrifier votre enfant lorsqu'il sera né) (idem p.14). Or selon nos informations : « Toutes les sources consultées conviennent qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le culte vodou, pas d'assassinats d'êtres humains sur des autels. [...] Vous savez bien, le sang humain, n'est pas un sang de sacrifice. Le sacrifice se fait avec les bêtes et non les êtres humains [...] dit qu'il n'y a absolument pas de sacrifices humains pratiqués dans le vodou togolais ou béninois [...] Aucune divinité ne boit du sang humain ni n'accepte de sacrifice humain. C'est une invention des films hollywoodiens. Le TOGO est un Etat de droit qui ne peut tolérer de telles pratiques. [...] Des rapports sur la situation des droits de l'homme ou sur la liberté religieuse au Togo ou au Bénin ne mentionnent pas l'existence éventuelle de sacrifices humains dans le cadre vodou. » . Confronté à ces informations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général arguant qu'il s'agit de secrets (voir audition du 17/08/15 p. 15).

De plus, toujours selon les interlocuteurs du Commissariat général : « Aucune source consultée ne fait état de violences physiques en cas de refus d'un sacerdoce vodou, certains experts parlent d'éventuelles pressions morales. Aucun cas concret de refus n'a été mentionné par des rapports, des articles ou des spécialistes. Plusieurs personnes consultées, qui travaillent dans le monde vodou, précisent que les cas de refus sont extrêmement rares et qu'elles-mêmes n'en connaissent pas. [...] Il s'agit toujours d'une vengeance divine (par ex. maladie, mort accidentelle), pas d'une vengeance humaine. D'autres experts précisent qu'un refus de sacerdoce n'entraîne pas de punitions et qu'il y a suffisamment de prétendants pour occuper tout poste de prêtre laissé vacant.

Selon Têtê Wilson-Bahun, le président d'Acofin, la prêtrise vodou ne s'impose pas et une personne sollicitée peut refuser la proposition. Devenir prêtre vodu est un acte volontaire. [...] Pour Têtê Wilson, un refus du sacerdoce n'entraîne pas de sanctions. A la question « Est-ce que les personnes qui refusent la charge de prêtre sont punies? », le président d'Acofin répond « Non les gens sont libres de choisir leur voie. Dans les couvents il y a pléthore de candidats parce que c'est une fonction honorifique et lucrative ». [...] Selon lui, il est possible de refuser le sacerdoce, « mais il y aura alors des pressions morales et des conséquences mystiques. Il n'y a pas de bastonnades ou d'autres réactions violentes, mais il y a des pressions morales [...] Dans les rapports généraux sur les droits de l'homme, il n'est

*nulle part question de violences graves ou d'assassinats de personnes refusant de succéder à un prêtre vodou. L'ONG Amnesty International ne parle pas de violences liées à la succession vodou dans ses rapports de 2013 sur le Togo ou le Bénin. Le ministère des Affaires étrangères américain ne mentionne pas de violences liées au vodou, ni dans son rapport général sur les droits de l'homme au Togo ou au Bénin, ni dans son rapport sur la liberté religieuse au Togo ou au Bénin. Le rapport annuel le plus récent de la Ligue Togolaise des droits de l'homme, datant de décembre 2011, ne parle pas de violences liées au vodou. ». Par conséquent le Commissariat ne peut croire en vos déclarations selon lesquelles vous auriez été maltraité en raison de vos réticences, selon lesquelles votre famille dans l'armée pourrait vous faire arrêter, il ne peut y avoir d'autres successeurs que vous et selon lesquelles on pourrait vous tuer en cas de retour dans votre pays d'origine (idem pp.11-16). Confronté à toutes ces informations objectives, vous n'avez pu en renverser leur sens en déclarant qu'en réalité vos oncles ne vous feront pas arrêter (que vous ne craignez pas les autorités), que l'on ne vous tuera pas physiquement mais via un sort (le Commissariat général ne possède pas les compétences nécessaires pour vous protéger de telles menaces occultes) et que les violences physiques dans le vaudou sont secrètes (idem pp.18-21). Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de conclure que vos craintes de persécutions quant à votre refus de succéder à votre père ne sont pas établies.*

*Quant à vos craintes relatives à la naissance de votre enfant né hors mariage et de mère catholique, elles ne peuvent également pas être considérées comme fondées dans la mesure où il n'est pas crédible que l'on sacrifie votre enfant pour les raisons développées supra et dans la mesure où la crédibilité générale de votre récit a été remise en cause dans cette décision.*

*Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 17/08/15 p.22).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre relevé de notes de l'année 2009, une galerie de 13 photographies et votre récit d'asile rédigé en langue bassar (avec la traduction), ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 4).*

*En effet, votre relevé de notes apporte uniquement la preuve des études que vous avez réussies au Togo. La galerie de photographies tend à prouver que vous avez participé à des cérémonies de rituels vaudous sans pour autant prouver que vous avez subi des persécutions dans ce cadre. Votre récit d'asile rédigé par vos soins n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante dudit récit.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée et dans les « rapports d'audition présents au dossier administratif » (requête, p. 1).

### 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de « la violation des articles 48/3,48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979). »

3.2 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. L'examen du recours

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique à cet égard et ne développe pas la nature des atteintes graves qu'elle dit redouter. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *«statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]»*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *«sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.4 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves et que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

A cet égard, elle constate diverses contradictions entre ses différentes déclarations auprès des instances d'asile qui ne peuvent être justifiées par l'absence d'interprète, le requérant ayant déclaré parler français. Elle estime également que le long délai entre l'arrivée sur le territoire et l'introduction de la demande d'asile met en doute la crédibilité de la crainte du requérant qui invoque vainement n'avoir pas été écouté par les autorités françaises à son arrivée à l'aéroport. En outre, elle relève les contradictions entre les dires du requérant et les informations objectives en sa possession concernant la pratique de sacrifices humains au sein du rite vaudou ainsi que concernant les règles d'accession à la fonction de prêtre vaudou. Enfin, elle estime, au vu des informations précitées et de l'absence de crédibilité des faits allégués, que la crainte du requérant afférant à son enfant né hors mariage et de mère catholique ne peut davantage être tenue pour établie. Elle termine en rejetant les différents documents déposés à l'appui de sa demande au motif que ces derniers ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité du récit allégué par la partie requérante.

4.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.8 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.9 En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante fonde essentiellement sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves sur son refus de succéder à son père en tant que prêtre vaudou, qu'il soutient ne pas avoir pu accepter cette charge en raison de sa liaison avec une femme de confession catholique qu'il l'a amené à embrasser sa religion, que le catholicisme est incompatible avec la religion vaudou et qu'il craint que l'enfant issu de cette liaison ne soit sacrifié aux divinités vaudoues.

4.9.1 Eu égard à cet élément capital du récit de la partie requérante que constitue sa liaison avec une femme de confession chrétienne, le Conseil constate que la partie défenderesse relève d'importantes contradictions qui empêchent de la tenir pour établie. Il estime que ces contradictions se vérifient au dossier administratif et que les motifs de la décision entreprise qui s'y rapportent sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.9.2 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Le Conseil estime en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les constats de la décision entreprise sur ce pan de son récit d'asile.

4.9.2.1 Ainsi, concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « *si effectivement le requérant a fourni des dates différentes lors de ses deux entretiens et s'est par moment contredit, il tient à souligner que ces erreurs ont été dues à un problème de traduction, Monsieur n'étant pas assisté par un interprète à l'Office des étrangers.* ». Le Conseil, pour sa part, estime que la partie requérante ne peut se prévaloir de problèmes de traduction pour expliquer lesdites contradictions.

Il relève dans ce sens que le requérant, lorsqu'il s'exprime dans la langue qu'il présente comme étant sa langue maternelle, à savoir le bassar, mentionne les jours, les mois et les années non pas en Bassar mais bien en français (rapport d'audition du 17 août 2015, p. 17), de sorte qu'il peut difficilement avancer des problèmes de compréhension pour expliquer les incohérences chronologiques relevées au sein de son récit.

Dans le même sens, le Conseil relève que le requérant déclare à l'Office des étrangers qu'il s'exprime également en français et ne peut que constater avec la partie défenderesse qu'une multitude d'éléments tendent à établir que le requérant possède une maîtrise de la langue française d'un niveau suffisamment élevé pour que ses déclarations à l'Office des étrangers puissent lui être opposées. Il relève ainsi que le requérant déclare avoir vécu à Lomé depuis l'âge de 10 ans, qu'il y a suivi tout son

parcours scolaire en langue française et qu'il y a obtenu son baccalauréat, toujours en langue française, en juillet 2009. Il relève encore, pour le surplus, que le « relevé de notes » déposé par lui au dossier administratif, mentionne que le requérant est né à Lomé et non à Kabou-Bassar – comme il le soutient de manière constante – élément qui achève de convaincre que le requérant a passé l'essentiel de sa vie à Lomé.

4.9.2.2 La partie requérante fait encore valoir, afin d'expliquer lesdites contradictions, que « *le passeur avec lequel le requérant a voyagé lui avait donné pour instruction de mentir sur certaines choses, ce qu'il a fait mais il a expliqué lors de son audition qu'il souhaitait dire toute la vérité et rectifier ce qui a été dit à l'Office.* ». Eu égard à ce dernier argument, le Conseil relève tout d'abord, qu'il est paradoxal, dans le chef de la partie requérante, de faire valoir en même temps une mauvaise maîtrise du français et le mensonge pour expliquer les mêmes contradictions, il estime en effet qu'il s'agit en réalité d'une argumentation par hypothèses – la première qu'il aurait été mal compris à l'Office des étrangers et la seconde qu'il aurait menti – qui, prises ensemble, reviendraient à reprocher au fonctionnaire de l'Office des étrangers d'avoir mal interprété une vérité dissimulée derrière des propos mensongers.

Il estime ensuite qu'il ne peut se satisfaire de l'hypothèse du mensonge sur conseil de son passeur pour expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse en termes de lieux et de dates mentionnées par le requérant pour des événements centraux de son récit. Le Conseil n'aperçoit, en effet, aucunement le bénéfice que la partie requérante a tiré ou aurait pu tirer d'un mensonge portant sur l'année de sa rencontre avec sa petite amie chrétienne ou sur le commissariat auquel elle aurait convoqué son père.

4.9.2.3 Le Conseil souligne, pour le surplus, qu'il ressort du dossier administratif que, si le requérant tente de rendre sa cohérence à son récit d'asile lors de son audition devant les services du Commissaire général en date du 17 août 2015, il reste cependant contradictoire puisqu'il déclare au cours de la même audition tantôt qu'il a rencontré sa petite amie en septembre 2010, à Bassar, lors de la fête des ignames (rapport de l'audition du 17 août 2015, page 5), tantôt qu'il a fait la rencontre de cette dernière à la sortie de sa détention de juin 2011 (Ibid., page 13).

4.9.3 Le Conseil estime que des incohérences d'une telle importance sur un élément à la base de sa crainte alléguée d'être persécuté ou d'un risque réel, dans son chef, de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo, vient à priver le requérant de toute crédibilité. Il estime, en effet, que le requérant se révèle à ce point confus sur des éléments tels que sa rencontre avec sa petite amie, la grossesse de cette dernière et la naissance de son fils ainsi que l'annonce de cette grossesse à son père, que le Conseil ne peut aucunement tenir pour établie la relation alléguée du requérant avec une petite amie de religion catholique qui l'aurait emmené à rejoindre sa foi chrétienne. Dès lors que le requérant soutient de manière constante que c'est précisément cette relation et sa conversion à la foi chrétienne qui l'ont amené à s'opposer à la volonté de son père, le Conseil ne peut pas non plus tenir pour crédible le refus de sacerdoce vaudou et ses conséquences alléguées par le requérant.

4.9.4 Le Conseil constate que les photographies déposées par la partie requérante au dossier administratif ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il estime, en effet, que si ces photographies tendent à établir que le requérant a participé un jour à un rituel vaudou, rien ne laisse penser qu'il a été contraint de quelque manière que ce soit d'y participer.

4.10 Au vu de ce qui précède, il ne peut nullement être tenu pour établi que les faits allégués par le requérant correspondent à des événements qu'il a réellement vécus, le requérant ne démontrant ainsi nullement, ni par le biais de ses déclarations, ni par celui des documents qu'il a produits, le bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ou aurait mal motivé la décision attaquée ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Tel est en particulier le cas de la violation alléguée, par la partie requérante, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, laquelle est surabondante en l'espèce dès lors que les déclarations du requérant quant aux sacrifices humains et au processus de succession au poste de prêtre vaudou manquent, en soi, de crédibilité.

4.12 En définitive, le Conseil considère que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.13 Partant des constats qui précèdent - à savoir le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante -, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour au Togo.

## 5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN